

Arrêt

n° 350 300 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles, 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de confiance légitime et de sécurité légitime, ainsi que du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité :

3.1. Sur le moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou

consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.1. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête introductive d'instance, tels que de la longueur de son séjour et son intégration.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet au destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopter cette décision.

Force est de constater que les motifs de la première décision attaquée ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se borne essentiellement à prendre le contrepied de la décision querellée en reproduisant les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.1.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait considéré la partie requérante comme se trouvant « dans une circonstance exceptionnelle justifiant que sa demande soit introduite depuis le territoire belge » pendant une période de 13 ans correspondant à la durée de la précédente procédure, et que si elle « considérait les circonstances exceptionnelles – établies pendant 13 ans - , ne le sont plus, elle devait motiver sa décision à cet égard », le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée sur ce point et estimé que « Quant au fait que le requérante s'est maintenu plus de 13 ans sur le territoire belge dans l'attente d'une décision à la suite de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 14.12.2009, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de la procédure (clôturée au moment de l'introduction de la présente demande 9bis), et ce quelle qu'en soit l'issue, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable. Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; or le requérant n'explique pas en quoi la longueur de la procédure (clôturée) relative à sa précédente demande 9bis rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle » et que « que le fait que l'Office des Etrangers ait reconnu dans sa précédente décision l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du demandeur n'implique pas que les circonstances exceptionnelles seront nécessairement établies lors du dépôt d'une nouvelle demande. Rappelons que chaque demande d'autorisation de séjour est examinée ab initio par l'Office des Etrangers dans le cadre du pouvoir discrétionnaire dont il dispose (CCE, arrêt n° 184 244 du 23 mars 2017). Dès lors, une précédente décision ne peut en aucun cas avoir un effet contraignant et avoir pour conséquence de limiter le pouvoir d'appréciation de l'administration dans le traitement de la demande d'autorisation de séjour ».

En outre, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, « [...] il résulte de [l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; [...] » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011; dans le même sens: C.E., arrêts n° 134.183 du 30 juillet 2004 et n° 160.153 du 15 juin 2006). Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné ladite condition de recevabilité au moment où elle a été appelée à se prononcer sur la demande ayant abouti à la décision attaquée, et non en fonction d'une situation passée.

Enfin, le Conseil estime que le principe de légitime confiance, - qui se voit fortement limité lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire -, n'a nullement été violé. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif ou des pièces de procédure que la partie défenderesse ait entendu offrir à la partie requérante une quelconque garantie quant au traitement de sa demande d'autorisation de séjour.

3.1.3. S'agissant des arrêts du Conseil visés dans la requête, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante n'a jamais bénéficié d'un séjour légal en Belgique, et d'autre part que, quand bien même la situation de la partie requérante ne serait pas identique à celles visées dans les deux premiers arrêts, aucune disposition n'interdit à la partie défenderesse d'en tirer enseignement.

Quant au troisième arrêt, si à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate une référence manifestement erronée, il convient de constater toutefois qu'il s'agit d'une erreur matérielle, certes malheureuse, mais qui n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la première décision attaquée.

3.1.4. S'agissant de la vie privée de la partie requérante, le Conseil entend rappeler que « Le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des

dispositions visées au moyen. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, dès lors qu'elle ne précise pas en quoi le réseau social qu'elle aurait développée en Belgique rendraient impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, si la requête souligne que la vie familiale doit être prise en compte lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue pas disposer d'une vie familiale actuelle en Belgique.

Quant aux attaches sociales et culturelles de la partie requérante et à l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au raisonnement tenu au point 3.1.4., qu'il convient de tenir pour intégralement reproduit ici.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. LORPHEVRE

J. MAHIELS